

Depuis le 1er janvier 2025, la loi pour le plein emploi instaure l'élaboration et la signature d'un contrat d'engagement au regard d'un diagnostic global entre l'organisme référent et le bénéficiaire du RSA.

CADRE LEGAL : DEFINITION ET OBJECTIFS

Le diagnostic global

Le diagnostic global, premier acte d'accompagnement, est mené conjointement avec le bénéficiaire du RSA (BRSA) par le référent d'accompagnement vers lequel il est orienté. Il repose sur un référentiel national commun (arrêté du Comité national pour l'emploi du 21 novembre 2024 – voir pièce jointe) afin de garantir une égalité de traitement.

Le diagnostic vise à évaluer la situation globale du bénéficiaire, identifier les besoins et les freins à l'emploi ainsi que définir un plan d'action personnalisé.

Il s'appuie sur :

- les données issues de la phase d'orientation ;
- les informations recueillies lors de l'entretien ;
- les échanges réguliers tout au long du parcours.

Il repose sur **cinq principes essentiels** (en référence à l'arrêté précité) :

Global et approfondi

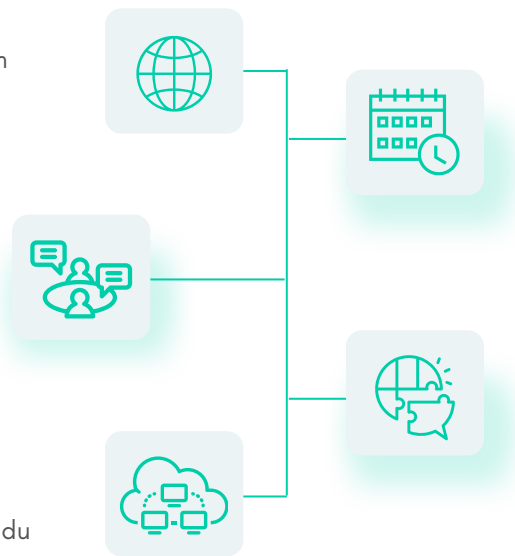
Couvre l'ensemble des dimensions de la situation du bénéficiaire : professionnelle, sociale, santé, logement, mobilité, famille, accès aux droits...

Co-construit

Réalisé avec le bénéficiaire, dans une logique participative.

Partagé

Accessible aux acteurs autorisés du réseau pour l'emploi (SOLIS, VieSION), dans une logique de parcours "sans couture" et le respect des règles du secret professionnel par mission (voir pièces jointes).



Réinterrogé régulièrement

Actualisé en fonction de l'évolution de la situation du bénéficiaire.

Adapté et adaptable

Individualisé selon les besoins, révisable dans le temps.

Le contrat d'engagement (CE).

Le contrat d'engagement constitue désormais le cadre unique de l'accompagnement pour tous les publics. Il remplace plusieurs dispositifs antérieurs tels que le contrat d'engagement réciproque (CER), le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), le contrat d'engagement jeune (CEJ) et le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA).

Il comprend deux volets essentiels :

- **le plan d'action** : il est personnalisé et co-construit entre le BRSA et le référent d'accompagnement. Il précise les objectifs d'insertion sociale et professionnelle ainsi que pour les personnes concernées le niveau d'intensité (cf. Fiche Accompagnement intensif) et l'offre raisonnable d'emploi ;
- **les engagements** de l'organisme référent et ceux du BRSA.

La définition de l'offre raisonnable d'emploi [1] n'est pas obligatoire pour les parcours sociaux et les travailleurs indépendants.

Le contrat est adapté à la situation individuelle de la personne (formation, compétences, expérience, situation personnelle et familiale, contexte local du marché du travail). Il peut inclure un projet de création/reprise d'entreprise.

Le diagnostic et le contrat d'engagement ont pour objectif final d'assurer un accompagnement global, personnalisé, réactualisé et continu, permettant à chacun de mobiliser ses compétences et de progresser vers la levée des freins et un emploi durable.

Il précise également les droits du BRSA ainsi que les voies et délais de recours en cas de sanction.



Ces documents seront saisissables dans le module RSA de SOLIS. Leur dématérialisation est en cours de réflexion.

LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT MODULE D'ORIENTATION SANTÉ (MOS) ET MODULE D'ORIENTATION CRÉATION D'ACTIVITÉ (MOC)

Le référent d'accompagnement doit renseigner les objectifs d'insertion suivants en fonction du module :

- MOS : Faire un bilan santé
- MOC : Evaluer la posture entrepreneuriale

Pour ces deux modules le contrat comportera une date de fin devant être saisie dans SOLIS :

- MOS : 8 semaines maximum
- MOC : 6 semaines maximum

L'offre raisonnable d'emploi n'est pas une mention obligatoire du contrat rédigé dans le cadre de ces modules.

La fin de ce contrat donnera lieu à un bilan de l'accompagnement permettant de réorienter le plus efficacement le bénéficiaire dans le bon parcours (cf. référentiel).

DÉLAIS, VALIDATION, MODALITÉS DE SIGNATURE ET ACTUALISATION

Les délais

Etape	Délai/Condition	
Signature du contrat d'engagement	Le CE doit être signé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'orientation vers un référent.	
En cas de réorientation	Une nouvelle décision d'orientation relance un délai d'un mois pour la signature d'un nouveau CE.	
L'offre raisonnable d'emploi (ORE)	La définition de l'offre raisonnable d'emploi doit intervenir dans les 6 mois suivant la signature du CE.	
Durée du contrat	Pas de durée maximale fixée. Le contrat est actualisé régulièrement en fonction des bilans effectués et des réorientations hormis les CE relevant du parcours social pour lesquels une révision annuelle est indiquée par la loi.	

[1] « Les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi comprennent la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Ces éléments peuvent être révisés, dans le cadre d'une actualisation du contrat d'engagement, notamment afin d'accroître les perspectives de retour à l'emploi du demandeur d'emploi. »

La validation et la signature

Le contrat est validé par le Président du Conseil départemental par délégation de le/la Chef(fe) de service ou le/la Responsable de secteur des Services Départementaux d'Insertion (SDI).

Le contrat est signé entre trois parties :

- le bénéficiaire du RSA ;
- le référent d'accompagnement ;
- le Conseil départemental de l'Hérault (par délégation : le/la Chef(fe) de service ou Responsable de secteur des SDI).

Dans le système d'information, la signature du contrat par le bénéficiaire et le référent d'accompagnement est valorisée, tout comme la date de validation du contrat par le SDI.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE ET DU REFERENT D'ACCOMPAGNEMENT

L'organisme délégataire s'engage à désigner, en son sein, un référent d'accompagnement unique qui sera chargé d'accompagner le bénéficiaire pendant la durée du contrat.



**le référent d'accompagnement
s'engage à :**

- Assurer un suivi régulier et individualisé du parcours ;
- Coordonner les actions avec les partenaires de l'emploi et de l'insertion ;
- Actualiser le diagnostic et le plan d'action ;
- Informer le bénéficiaire de ses droits, obligations et voies de recours ;
- Alerter le SDI sur le non-respect des engagements (il peut proposer une sanction) ;
- Rendre compte au SDI de la progression du parcours.



**Le bénéficiaire du RSA
s'engage à :**

- Respecter les engagements formulés dans le contrat ;
- Participer de manière proactive à sa recherche d'emploi ;
- Fournir les justificatifs des démarches réalisées ;
- Être assidu aux rendez-vous, entretiens avec le référent d'accompagnement et participer aux actions prévues ;
- Accepter les offres raisonnables d'emploi correspondant aux critères définis (sauf motif légitime) si concerné ;
- Actualiser mensuellement sa situation selon les modalités précisées dans l'espace personnel France Travail.

Le contrôle du respect des engagements du contrat est assuré par les SDI en tant que garant du parcours des bénéficiaires accompagnés par délégation du Président du Conseil départemental.

Le non-respect de ces engagements peut entraîner des sanctions selon la décision du Département de l'Hérault.